116e ANNÉE — N° 4154 **NUMÉRO SPÉCIAL** LUNDI 22 MARS 1971

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures.. 195 frs
Avion recom : Année courante. 195 frs — Années antérieures 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1971

6 mars..... Loi n° 71-22 portant réduction du taux de la taxe forfaitaire à l'importation en faveur de certains disques d'aluminium 299

6 mars..... Loi n° 71-23 portant réduction du taux du droit fiscal d'entrée en faveur des accessoires d'articles ménagers 299

6 mars..... Loi n° 71-24 relative à l'exercice des droits civiques et des libertés publiques par les personnels militaires des Forces armées, les assujettis au service de défense et au service civique 300

6 mars..... Loi n° 71-25 modifiant la loi n° 67-51 du 29 novembre 1967 portant statut de l'enseignement privé 300

6 mars..... Loi n° 71-26 abrogeant et remplaçant l'article 1er de la loi n° 63-38 du 10 juin 1963 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances 300

6 mars..... Loi n° 71-27 modifiant la délibération du 19 novembre 1921 réglementant la contribution des patentes et instituant le recouvrement par voie de retenue à la source de la patente spéciale d'entrepreneur de travaux publics et de fournisseur des services et établissements publics 301

6 mars..... Loi n° 71-28 portant réduction du taux de la taxe forfaitaire à l'importation en faveur du desmodur 301

12 mars ..... Loi organique n° 71-29 portant modification des articles 50 et 87 *bis* de la loi organique sur la Cour suprême 302

12 mars..... Loi n° 71-30 ajoutant au Code du travail un article 246 *bis* et complétant son article 249 302

12 mars..... Loi n° 71-31 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 61 - 33 du 15 juin 1961 modifiée par la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968 relative au statut général des fonctionnaires 302

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 71-22 du 6 mars 1971
portant réduction du taux de la taxe forfaitaire à l'importation en faveur de certains disques d'aluminium

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les disques d'aluminium d'une épaisseur de plus de 0,15 mm et d'un diamètre inférieur ou égal à 650 mm destinés à la fabrication d'articles ménagers bénéficient du taux de 1,81 % de la taxe forfaitaire à l'importation (taux d'usage 2,10 %).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-23 du 6 mars 1971
portant réduction du taux du droit fiscal d'entrée en faveur des accessoires d'articles ménagers

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le taux du droit fiscal d'entrée applicable aux anses, becs, poignées d'articles ménagers, est réduit à 5 %.

En conséquence, le tableau des droits d'entrée du tarif des douanes, annexé à la délibération n° 105 C.P. 56 du 27 juillet 1956 est modifié comme suit :

DROIT D'ENTREE

Numéro du tarif	Désignation des prcduits	Droit fiscal	Droit de douane
1° 39-07	Ouvrages en matière des nos 39-01 à 39-06 inclus.		
Cz	..... autres.	20 % (4)	5 %
2° 44-28	Autres ouvrages en bois.		
Z	..... autres.	15 % (3)	5 %
3° 73-38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en fonte, fer ou acier.		
Bz	— en fer ou en acier ..... autres.	15 % (3)	10 %
4° 76-15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en aluminium.		
Z	..... autres.	15 % (7)	10 %

(4) Droit fiscal réduit à 5 % pour les anses, becs et poignées d'articles ménagers.

(3) Droit fiscal réduit à 5 % pour les anses, becs et poignées d'articles ménagers.

(7) Droit fiscal réduit à 5 % pour les anses, becs et poignées d'articles ménagers.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-24 du 6 mars 1971
relative à l'exercice des droits civiques et des libertés publiques par les personnels militaires des Forces armées, les assujettis au service de défense et au service civique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les militaires de tous grades en activité de service ainsi que les assujettis au service de défense et au service civique pendant la durée de leur service, sont soumis en permanence aux règles ci-après :

1° Ils ne sont ni électeurs ni éligibles;

2° Ils ne jouissent ni du droit de grève, ni du droit syndical;

3° Leurs libertés d'expression, de déplacements, de réunion et d'association sont limitées en fonction des nécessités de la défense;

4° Ils ne peuvent contracter mariage sans une autorisation hiérarchique qui leur est accordée dans les conditions fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-25 du 6 mars 1971
modifiant la loi n° 67-51 du 29 novembre 1967 portant statut de l'enseignement privé

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 11 de la loi n° 67-51 du 29 novembre 1967 portant statut de l'enseignement privé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 11.* — La reconnaissance ne peut être demandée qu'après une période de fonctionnement légal d'au moins trois mois.

« Elle est accordée par décret après enquête administrative. »

Art. 2. — L'article 13 de la loi n° 67-51 du 29 novembre 1967 est complété par les dispositions suivantes :

« La réglementation relative au recrutement des élèves des établissements d'enseignement publics, notamment en ce qui concerne les conditions d'âge, est applicable aux établissements d'enseignement privés reconnus correspondants.

« Le niveau de connaissance des élèves à admettre en classe de sixième des établissements d'enseignement privés du second degré reconnus ne peut être, en aucun cas, inférieur à celui de la classe de fin d'études primaires élémentaires sanctionné par une moyenne générale égale au moins à 10 sur 20 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-26 du 6 mars 1971
abrogeant et remplaçant l'article premier de la loi n° 63-38 du 10 juin 1963 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article premier de la loi n° 63-38 du 10 juin 1963 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Les contrats d'assurances, intéressant des personnes ayant au Sénégal la qualité de résident, des risques situés au Sénégal ou des biens situés ou immatriculés au Sénégal, ne peuvent être souscrits qu'auprès d'organismes agréés pour effectuer des opérations d'assurances sur le territoire de la République du Sénégal.

« Au cas où l'organisme n'a pas son siège au Sénégal, les contrats doivent obligatoirement être souscrits auprès d'un représentant agréé par le Ministre des Finances ou de tout autre mandataire d'organismes agréés. Le représentant agréé et les mandataires doivent être domiciliés au Sénégal.

« Les contrats peuvent être également souscrits auprès de ces mêmes personnes par l'intermédiaire de courtiers ou d'entreprises de courtage ayant leur siège au Sénégal.

« Le Ministre des Finances et des Affaires économiques peut toutefois délivrer des autorisations spéciales temporaires pour l'assurance de risques particuliers ou de catégories particulières de risques auprès d'organismes d'assurances non agréés.

« Sont nuls les contrats souscrits en infraction aux dispositions du présent article. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable aux assurés ni aux bénéficiaires de bonne foi ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-27 du 6 mars 1971

modifiant la délibération du 19 novembre 1921 réglementant la contribution des patentes et instituant le recouvrement par voie de retenue à la source de la patente spéciale d'entrepreneur de travaux publics et de fournisseur des services et établissements publics.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 6 de la délibération du Conseil colonial du 19 novembre 1921 modifiée, réglementant la contribution des patentes, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* — Le patentable ayant plusieurs établissements de même espèce ou d'espèces différentes est passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements.

« Sont considérés comme formant des établissements distincts, les ateliers et les opérations de détail qui ont un inventaire propre, qui sont débités et crédités par l'opération principale établie dans la localité et dont le gérant est directement responsable à l'égard du chef de la maison ou de l'agent de la maison dans la localité, même si ledit gérant n'a pas la procuration de la maison et si les opérations sont juxtaposées dans le même local et n'ont qu'une seule caisse, pourvu que le gérant traite directement les affaires avec le public.

« Toutefois les patentes de 1re et 2e classes du tableau A ainsi que les patentes du tableau B (4e partie), couvrent les opérations de demi-gros et une opération de détail, les autres opérations restant assujetties à un droit fixe distinct.

« Sont également considérées comme formant dans tous les cas des établissements distincts, les activités d'entrepreneurs de travaux publics et de fournisseurs portant sur les marchés ou adjudications visés à l'annexe I de la présente délibération du tableau B, première partie. Les patentes exigibles en fonction des marchés ou adjudications en cause sont toujours établies au lieu d'exécution des travaux ou de la livraison de la marchandise lorsque ce lieu est une commune. »

Art. 2. — L'article 26 de la délibération précitée est complété comme suit :

« La contribution des patentes exigibles des contribuables exerçant les professions énumérées au tableau B, première partie, à raison des marchés ou adjudications qu'ils ont souscrits, est perçue par voie de retenue à la source opérée par le service administratif chargé du paiement, au moment de chaque versement effectué dans les mains des contribuables en cause en contrepartie de leurs prestations.

« Le montant de l'impôt est versé par le service visé à l'alinéa précédent au crédit d'un compte de trésorerie intitulé « patentes spéciales d'entrepreneurs de travaux publics et de fournisseurs des services publics et établissements publics », ouvert dans les écritures du trésorier général avant la fin du mois suivant celui au cours duquel a été opérée la retenue. »

Art. 3. — La délibération précitée est complétée comme suit :

« *Art. 32* bis. — Les retenues établies dans les conditions édictées par l'article 26 sont portées pour régularisation sur un rôle supplémentaire émis au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle au cours de laquelle elles ont été opérées. »

Art. 4. — L'énoncé du titre du tableau B, première partie, figurant à l'annexe I de la délibération précitée est remplacé par la formulation suivante : « professions imposées d'après le montant des marchés ou adjudications passés par les contribuables sous déduction, sauf pour celles de fournisseurs et d'entrepreneurs de travaux publics, des droits fixes primitivement imposés. »

L'alinéa figurant dans ledit tableau B, première partie, dont le libellé est le suivant; « dans aucun cas le droit fixe ne pourra être inférieur à celui qui résulterait de l'application du tarif du tableau A », est abrogé.

Art. 5. — L'énoncé du tableau B, première partie du tarif des patentes figurant à l'annexe II de la délibération précitée, est remplacé par la formulation suivante : « professions imposées d'après le montant des marchés ou adjudications passés par les contribuables sous déduction, sauf pour celle de fournisseurs et d'entrepreneurs de travaux publics, des droits fixes primitivement imposés. »

Le troisième alinéa du tarif des patentes, tableau B, première partie, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes « fournisseurs des services et établissements publics; 2 francs par 100 francs ou fraction de 100 francs.

Art. 6. — La présente loi prend effet à compter du 1er janvier 1971 et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-28 du 6 mars 1971

portant réduction du taux de la taxe forfaitaire à l'importation en faveur du desmodur

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le desmodur destiné aux industries de fabrication de mousse de polyuréthane bénéficie du taux réduit de 1,81 % de la taxe forfaitaire à l'importation (taux d'usage 2,10 %).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI ORGANIQUE n° 71-29 du 12 mars 1971
portant modification des articles 50 et 87 bis de la loi organique sur la Cour suprême

L'Assemblée nationale après en avoir délibéré, a adopté à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du jeudi 7 janvier 1971,

La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 50 et les alinéas 2 et 3 de l'article 87 *bis* de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 50.* — Ni le délai de recours, ni le pourvoi ne sont suspensifs sauf ce qui est dit aux articles 64 et 84 et sous réserve des dispositions contraires des lois spéciales ».

« *Article 87 bis :*

« *2e alinéa.* — Le greffier dresse procès-verbal de la déclaration qui peut être effectuée soit par le demandeur en personne, soit par un avocat, soit par un mandataire constitué par écrit parmi les personnes énumérées à l'article 214 du code du travail et agréé par le Président de la deuxième section »;

« *3e alinéa.* — Cette déclaration doit indiquer les noms et domiciles des parties et contenir un exposé sommaire des faits et moyens. Si la Cour suprême relève dans la décision attaquée une violation de la loi qui n'a pas été invoquée, elle doit la soulever d'office ».

Fait à Dakar, le 12 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-30 du 12 mars 1971
ajoutant au Code du travail un article 246 bis et complétant son article 249

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est ajouté au code du travail un article 246 *bis* ainsi conçu :

« *Article 246 bis.* — L'autorité administrative compétente peut à tout moment procéder à la réquisition de ceux des travailleurs des entreprises privées et des services et établissements publics qui occupent des emplois indispensables à la sécurité des personnes et des biens, au maintien de l'ordre public, à la continuité des services publics ou à la satisfaction des besoins essentiels de la nation.

« La liste des emplois ainsi définis sera fixée par décret.

« L'autorité compétente réglera les conditions et modalités de réquisition des travailleurs occupant les emplois figurant sur la liste prévue à l'alinéa précédent. Elle précisera les cas dans lesquels la notification de la réquisition, faite en principe à personne par ordre de service signé de l'autorité administrative compétente ou de l'employeur ou de son représentant, pourra néanmoins résulter de la publication au *Journal officiel*, de la diffusion radiophonique ou de l'affichage sur les lieux de travail, d'un décret requérant collectivement et anonymement les travailleurs occupant tout ou partie des emplois énumérés dans la liste préalablement fixée par décret.

En aucun cas, l'exercice du droit de grève ne peut s'accompagner d'occupation des lieux de travail ou de leurs abords immédiats sous peine des sanctions prévues à l'article 246, 2° et à l'article 249 ».

Art. 2. — L'article 249 du code du travail est complété par les trois paragraphes *m*, *n* et *o* ainsi conçus :

« *m.* — Tout travailleur requis conformément aux dispositions de l'article 246 *bis* et les textes pris pour son application et n'ayant pas déféré à l'ordre de réquisition. Indépendamment de cette sanction pénale, ledit travailleur pourra être immédiatement licencié sans préavis ni autre indemnité que, le cas échéant, l'indemnité compensatrice de congés payés »;

« *n.* — Tout travailleur occupant l'un des emplois figurant sur la liste fixée par décret prévue à l'article 246 *bis* qui aura interrompu son travail en violation des dispositions de l'article 245. Indépendamment de cette sanction pénale, ledit travailleur pourra être immédiatement licencié sans préavis ni indemnité autre que, le cas échéant, l'indemnité compensatrice de congés payés »;

« *o.* — Tout travailleur gréviste qui aura occupé les lieux de travail ou leurs abords immédiats ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-31 du 12 mars 1971
abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 modifiée par la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968 relative au statut général des fonctionnaires.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 1er, 2, 4, 5, 7, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 30, 35, 43, 52, 57, 66, 70, 80, 84, 93 du statut général des fonctionnaires sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des corps du Sénégal. Il ne s'applique ni aux magistrats, ni au personnel militaire, ni aux fonctionnaires régis par un statut spécial.

« Les corps de fonctionnaires peuvent être groupés dans un cadre unique lorsqu'ils concourent au fonctionnement d'un même service administratif ou lorsqu'ils relèvent d'une même technique administrative ».

« *Article 2.* — Les cadres et corps administratifs du Sénégal sont organisés par décret, après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique.

« Le décret qui porte organisation d'un cadre de fonctionnaires constitue le statut particulier de ce cadre. Il précise pour les agents titulaires de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour ceux appelés à être affectés dans plusieurs administrations ou services les modalités d'application des dispositions du présent statut ».

« *Article 4.* — Conformément aux dispositions de l'article 39 de la Constitution, le Président de la République nomme à tous les emplois des cadres et corps de la République du Sénégal.

« En application de l'article 44 de la Constitution, le pouvoir de nomination peut être délégué aux ministres par décret ».

« *Article 5.* — Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite.

« Toutefois, les statuts particuliers pourront prévoir exceptionnellement des nominations en surnombre ».

« *Article 7.* — Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires.

« Outre le dépôt légal, toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination sur les fonctionnaires appelés à en faire partie et auprès du Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail. Pour les organisations syndicales déjà existantes, la communication des statuts devra être effectuée auprès des mêmes autorités dans les deux mois à compter de la publication du présent statut.

« Toute modification des statuts et de la composition des bureaux devra être immédiatement communiquée aux mêmes autorités.

« Les syndicats professionnels de fonctionnaires peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent, notamment, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

« Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution et sous réserve des dispositions de l'article 99 de la présente loi, le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires.

« Toutefois, les fonctionnaires soumis à un statut ne leur interdisant pas le droit de grève ne peuvent cesser collectivement le travail qu'après l'expiration du délai d'un mois suivant la notification à l'autorité administrative compétente par la ou les organisations syndicales représentatives, d'un préavis écrit énonçant les motifs et la durée de la grève envisagée. Celle-ci ne peut intervenir ou se poursuivre lorsque l'ordre de grève est rapporté par la ou les organisations qui ont notifié le préavis.

« Ceux qui auront cessé le travail en violation des dispositions de l'alinéa précédent pourront immédiatement subir toutes sanctions disciplinaires, sans bénéficier des garanties prévues par les articles 46 à 51 de la présente loi.

« Il en sera de même si la cessation du travail, même intervenant à l'expiration du délai d'un mois prévu au sixième alinéa du présent article, est fondée sur des motifs politiques et non pas sur des motifs professionnels.

« D'autre part, l'autorité administrative compétente peut, à tout moment, procéder à la réquisition des fonctionnaires qui occupent des fonctions indispensables à la sécurité des personnes et des biens, au maintien de l'ordre public, à la continuité des services publics ou à la satisfaction des *besoins essentiels* de la nation.

« La liste des postes ou fonctions ainsi définis est fixée par décret.

« La réquisition des fonctionnaires occupant des fonctions figurant sur cette liste leur est notifiée par ordre de service signé par l'autorité administrative compétente.

« Toutefois, en cas d'urgence, la réquisition peut résulter de la publication au *Journal officiel*, de la diffusion radiophonique ou de l'affichage sur les lieux de travail d'un décret requérant collectivement et anonymement les personnes occupant tout ou partie des emplois énoncés dans la liste préalablement fixée par décret.

« Les fonctionnaires requis conformément aux dispositions ci-dessus et n'ayant pas déféré à l'ordre de réquisition seront passibles d'un emprisonnement de 6 jours et d'une amende de 20.000 francs à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Seront passibles des mêmes peines les fonctionnaires occupant des postes ou fonctions figurant sur la liste prévue au 9e alinéa du présent article et qui auront interrompu leur travail en violation des dispositions du 6e alinéa.

« Indépendamment des sanctions pénales ainsi fixées, les fonctionnaires concernés seront passibles de sanctions disciplinaires, sans bénéficier des garanties prévues par les articles 46 à 51 de la présente loi.

« En aucun cas, l'exercice du droit de grève ne peut s'accompagner d'occupation des lieux du travail ou de leurs abords immédiats, sous peine des sanctions pénales prévues au 13e alinéa du présent article, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourront être prononcées sans le bénéfice des garanties prévues par les articles 46 à 51 de la présente loi ».

« *Article 19.* — Il sera institué dans chaque cadre de fonctionnaires :

« *a*) Une ou plusieurs commissions administratives paritaires ayant compétence dans les limites fixées par le présent statut et par les règlements d'application en matière d'avancement exclusivement;

« *b*) Un ou plusieurs conseils de discipline composés en nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel choisis parmi ceux de la commission administrative paritaire.

« Un décret fixera la composition, les attributions ainsi que le mode de désignation des membres de ces organismes.

« Dans ces organismes qui ont un caractère consultatif, les représentants des fonctionnaires en service dans les corps considérés, sont élus au scrutin secret, les organisations professionnelles pouvant présenter des candidats.

« Dans l'impossibilité de constituer ces commissions administratives paritaires comme prévu à l'alinéa ci-dessus, il sera procédé, par décret, à la formation de commissions administratives paritaires *ad hoc* ».

« *Article 20.* — Nul ne peut être nommé à un emploi dans un cadre de l'administration de la République du Sénégal :

« 1° S'il n'est de nationalité sénégalaise;

« 2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité;

« 3° S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

« 4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée;

« 5° S'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus. Cette limite peut être prorogée :

« *a*) De la durée des services militaires obligatoires dans la limite de 5 ans;

« *b*) D'un an par enfant à charge dans la limite de 5 ans;

« *c*) De cinq ans au maximum dans les cas prévus par les statuts particuliers pour le recrutement dans certains corps et emplois.

« Ces prorogations, qui peuvent se cumuler, ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de porter la limite d'âge au-delà de 35 ans ».

« *Article 21.* — Le candidat devra, en outre, produire pour la constitution de son dossier les pièces suivantes :

« 1° Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu délivré depuis moins de 6 mois;

« 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date;

« 3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

« 4° Un état signalétique des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée;

« 5° Les diplômes et les titres universitaires invoqués ou des copies certifiées conformes de ces diplômes et de ces titres;

« 6° Un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées datant de moins de 3 mois, indiquant que l'intéressé :

« *a*) Est apte au service administratif pour l'emploi postulé, compte tenu des règles édictées par le statut particulier du corps dont relève ledit emploi;

b) Est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée.

« Lorsque le recrutement de l'un des corps soumis au présent statut s'opère par la voie d'une école spéciale ou d'une école d'application, les examens médicaux énumérés ci-dessus doivent être subis préalablement à l'admission à cette école.

« Les fonctionnaires qui changent de corps à la suite d'un examen ou d'un concours sont dispensés de la visite et de la contre-visite médicale, sous réserve que le corps auquel ils accèdent n'exige pas une aptitude physique spéciale. Ils sont également dispensés de la production des pièces énumérées au 1°, 2°, 3° ».

« *Article 22.* — Les emplois concourant au fonctionnement d'un même service administratif ou relevant d'une technique administrative déterminée, allant de l'emploi le plus bas au plus élevé, constituent un cadre unique à structure verticale. Les fonctionnaires appartenant à ce cadre sont soumis au même statut particulier.

« Ces cadres se subdivisent en corps.

« Constitue un corps, l'ensemble des emplois qui sont réservés, par les textes en réglementant l'accès, à des agents soumis aux mêmes conditions de recrutement et qui ont vocation aux mêmes grades.

« Les corps sont répartis en cinq hiérarchies : A, B, C, D, E, définies par leur niveau de recrutement ou le degré de qualification des emplois groupés, allant des plus élevés au plus bas.

« Le statut particulier de chaque cadre fixera les conditions d'accès aux corps le composant en prévoyant :

« — des modalités de recrutement direct : sur titres ou par concours;

« — des modalités de recrutement par concours professionnels permettant l'accès à une échelle de rémunération supérieure à celle à laquelle le candidat appartient.

« Dans l'impossibilité d'appliquer ces deux modes de recrutement, les statuts particuliers pourront n'en retenir qu'un seul.

« En tout état de cause, le recrutement par qualification professionnelle, quelle qu'en soit la forme, demeure interdit.

« Les candidats recrutés sur titres ou par concours direct sont nommés stagiaires. Ils bénéficient du traitement afférent à l'indice de stagiaire.

« Les candidats fonctionnaires issus du concours professionnel sont nommés à l'échelon du début.

« Une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement ou par toute autre augmentation de traitement sera attribuée aux candidats recrutés par voie de concours professionnel si l'indice de début du corps d'accueil est inférieur à l'indice détenu dans le corps d'origine.

« Les candidats non fonctionnaires mais percevant une rémunération de l'Etat ou d'une collectivité publique sont nommés stagiaires, quel que soit leur mode d'accès dans un corps et ne bénéficient d'aucune indemnité différentielle.

« Ces mesures s'appliquent aux candidats issus des écoles de formation ».

« *Article 23.* — Les facilités de formation professionnelle et d'accès aux corps hiérarchiquement supérieurs pourront être assurées par réglementation appropriée à tous les fonctionnaires et non fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires ».

« *Article 25.* — Les nominations et les promotions des fonctionnaires appartenant aux divers corps doivent être publiées au *Journal officiel*.

« Sauf dérogation spéciale constatée dans l'acte de nomination ou de promotion, elles prennent effet à compter du jour de la signature ».

« *Article 26.* — Sont considérés comme stagiaires, les agents de l'administration nommés à un emploi permanent d'un corps visé à l'article 1er du présent statut, mais dont la titularisation dans un grade donnant vocation définitive à occuper cet emploi n'a pas encore été prononcée.

« Un décret fixera les dispositions communes applicables aux stagiaires. Ce décret précisera les dispositions applicables aux stagiaires membres du Gouvernement, députés, ambassadeurs ».

« *Article 30.* — La commission administrative paritaire appréciera les droits à l'avancement en fonction des éléments contenus dans le dossier et notamment les dernières notes et les appréciations générales.

« Les fonctionnaires en congé de longue durée pour maladie conservent le droit à l'avancement.

« Il sera tenu compte, dans ce cas, des dernières notes attribuées et des appréciations avant la maladie ainsi que de l'avancement moyen des fonctionnaires de même grade.

« Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux fonctionnaires investis de fonctions publiques électives ».

« *Article 35.* — La hiérarchie des grades dans chaque corps et le nombre d'échelon dans chaque grade seront fixés dans les statuts particuliers des cadres qui détermineront également :

« 1° Le minimum d'ancienneté de services effectifs exigibles dans chaque corps pour être promu au grade supérieur.

Les services effectués dans le corps d'origine sont considérés comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'accueil dans le seul cas où les conditions de recrutement direct ou, en cas d'inexistence de ce mode de recrutement direct, les conditions de recrutement professionnel du corps d'origine sont supérieures ou semblables à celles du corps d'accueil;

2° La durée du temps à passer dans chaque échelon. Cette durée peut comprendre les services militaires qui ne sont utilisés qu'une seule fois dans la carrière.

Dans toute la mesure du possible, le même rythme d'avancement devra être assuré dans les divers corps de même hiérarchie ».

« *Article 43.* — « Les sanctions disciplinaires sont :

« — Pour le premier degré :

« *a*) L'avertissement;

« *b*) Le blâme.

« — Pour le deuxième degré :

« *a*) Le déplacement d'office;

« *b*) La réduction d'ancienneté ne pouvant excéder 2 ans.

« — Pour le troisième degré :

« *a*) La radiation du tableau d'avancement pour 2 ans;

« *b*) La rétrogradation;

« *c*) L'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de 6 mois;

« *d*) La révocation sans suspension des droits à pension;

« *e*) La révocation avec suspension des droits à pension.

« L'exclusion temporaire de fonction quelle qu'en soit la durée reste privative de toute rémunération à l'exception des allocations à caractère familial.

« Le fonctionnaire révoqué, ou ses ayants cause, s'il ne peut faire valoir ses droits à pension, peuvent prétendre,

dans les conditions prévues par le régime de retraite du fonctionnaire au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement.

« L'application de la révocation sans suspension des droits à pension ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions réglementaires relatives à la déchéance du droit à pension.

« Ne sont pas considérés comme déplacement d'office, les changements d'affectation que les besoins du service pourraient imposer ».

« *Article 52.* — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, ou en ce qui concerne le personnel détaché, par l'autorité auprès de laquelle est prononcé le détachement, à charge d'en rendre compte dans les meilleurs délais à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

« La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

« Dans le cas de suspension immédiate, le conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction et le transmet à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

« La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa 1er du présent article doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision aura eu effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement et a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

« Ce remboursement est également dû lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'un déplacement d'office.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive ».

« *Article 57.* — Sont assimilées à la position d'activité les situations suivantes :

« 1° Le congé annuel avec rémunération d'une durée de trente jours par année de service;

« 2° Le congé de maladie;

« 3° Le congé de longue durée;

« 4° Le congé de maternité;

« 5° Le congé sans rémunération pour affaires personnelles durant lequel il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité privée lucrative;

« 6° Le congé pour examen;

« 7° L'expectative d'admission à la retraite;

« 8° Le stage de formation professionnelle;

« 9° Le maintien par ordre sans affectation ».

« *Article 66.* — Le détachement de courte durée ne peut excéder un an ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

« En cas de détachement de courte durée, le fonctionnaire peut être remplacé dans son emploi, sauf s'il s'agit d'un détachement d'office.

« A l'expiration du détachement, le fonctionnaire détaché sera réintégré dans son emploi antérieur s'il n'a pas été déjà remplacé. S'il est remplacé dans son emploi, l'intéressé est d'office affecté à un emploi similaire à son emploi antérieur ».

« *Article 67.* — Le détachement de longue durée ne peut excéder 5 ans et ne peut être renouvelé. Un seul autre détachement de longue durée peut être accordé à la double condition qu'une période d'activité égale à la durée du premier détachement soit écoulée depuis la réintégration dans le cadre d'origine et que les retenues ainsi que la contribution complémentaire pour pension aient été effectuées pour la période du premier détachement.

« Aucun fonctionnaire ne peut être détaché sans avoir accompli au moins cinq années de service effectif dans son corps.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires détachés en qualité de député, de membre du Gouvernement et d'ambassadeur.

« Le nombre des fonctionnaires détachés pour une période de longue durée ne peut être supérieur à 10 % de l'effectif réel du corps.

« Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi ».

« *Article 70.* — Le fonctionnaire bénéficiaire d'un détachement de longue durée est noté par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché. Ses notes sont transmises par la voie hiérarchique à son administration d'origine.

« En matière d'avancement, le temps de service passé en détachement de longue durée à la demande de l'intéressé, est pris en considération pour les deux tiers de sa durée.

« Le détachement d'office est pris en compte pour la totalité de sa durée.

« En cas de détachement de courte durée, le fonctionnaire détaché fait, à l'expiration du détachement, l'objet d'une simple appréciation sur son activité ».

« *Article 80.* — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

« *a*) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale;

« *b*) Etudes ou recherches présentant un intérêt général; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable pour une durée égale;

« *c*) Pour convenances personnelles; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale;

« *d*) Pour contracter un engagement dans une formation militaire; la durée de la disponibilité, en ce cas, ne peut excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

« Il est interdit au fonctionnaire mis en disponibilité quelle qu'en soit la nature, d'exercer une activité lucrative.

« En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa ci-dessus, le fonctionnaire mis en disponibilité pourra faire l'objet de révocation après consultation du conseil de discipline ».

« *Article 84.* — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

« Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

« A l'expiration de la période de disponibilité pour convenances personnelles, le fonctionnaire qui n'a pas sollicité sa réintégration est considéré comme démissionnaire ».

« *Article 92.* — Un décret précisera éventuellement les activités privées qu'un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ne pourra exercer. Il indiquera en même temps les délais d'interdiction.

« En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa premier du présent article, le fonctionnaire retraité pourra faire l'objet de retenues sur pension, et, éventuellement être déchu de ses droits à pension ».

Art. 2. — La loi n° 59-01 du 9 janvier 1959 relative à la réquisition des fonctionnaires est abrogée. Jusqu'à leur abrogation ou à leur modification par le décret prévu à l'article 7, 9° alinéa de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, les règlements pris pour l'application de la loi n° 59-01 du 9 janvier 1959 demeurent en vigueur sous peine des sanctions prévues à l'alinéa 12 de l'article 7 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.